



MANUEL DES DIRECTIVES

Programme d'appareils suppléant à une déficience physique Sujet : attribution d'un appareil ou de composants additionnels

1. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive, portant sur l'attribution d'un appareil ou de composants additionnels, découle des articles suivants du *Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie* (ci-après nommé *Règlement*) :

TITRE I : PROTHÈSES, ORTHÈSES, AIDES À LA MARCHÉ ET À LA VERTICALISATION

Article 16. Est assuré un seul appareil fourni par fonction spécifique d'un membre et un seul par fonction spécifique d'un segment de membre.

Toutefois, sous réserve de l'article 15, un appareil additionnel, un composant additionnel ou un complément additionnel dans le cas où ce dernier est également énuméré comme appareil est assuré s'il est démontré, au moyen d'une évaluation réalisée au moins par l'une des personnes visées, selon le cas, aux articles 30 ou 31, que l'utilisation de cet appareil, de ce composant ou de ce complément est requise pour la réalisation d'activités spécifiques essentiellement reliées à des études reconnues ou à des activités professionnelles.

Les études reconnues sont celles que poursuit un élève ou un étudiant inscrit à un programme qui mène à l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre attestation d'études reconnue par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Article 30. La Régie assume également le coût d'achat, de remplacement, de mise au point ou de réparation d'un appareil, de l'un ou d'un ensemble de ses composants, ajustements ou compléments, assuré et fourni au Québec à une personne assurée par un établissement dans le centre hospitalier ou le centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique que ce dernier exploite ou par un laboratoire, en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 27, aux conditions additionnelles suivantes:

1° les spécifications techniques de l'appareil ont été précisées par écrit par une personne du centre parmi les suivantes: un prothésiste, un orthésiste ou un technicien en orthèses-prothèses, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, ces 2 derniers désignés par ce centre; l'une de ces personnes doit avoir, à cette fin, rencontré la personne assurée;

2° s'il s'agit d'un laboratoire, les spécifications techniques de l'appareil ont été précisées par écrit par une personne du laboratoire parmi les suivantes: un prothésiste, un orthésiste ou un technicien en orthèses-prothèses; l'une de ces personnes doit avoir, à cette fin, rencontré la personne assurée;

[...]

Article 31. La Régie assume également le coût d'achat, de remplacement, de mise au point ou de réparation d'un appareil, ou de l'un ou d'un ensemble de ses composants, ajustements ou compléments, assuré et fourni au Québec à une personne assurée par un établissement dans le centre hospitalier ou le centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique que ce dernier exploite, en application du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 27, aux conditions additionnelles suivantes: les spécifications techniques de l'appareil ont été précisées par écrit par une personne du centre parmi les suivantes: un prothésiste, un orthésiste ou un technicien en orthèses-prothèses, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, ces 2 derniers désignés par ce centre; cette personne doit avoir, à cette fin, rencontré la personne assurée.

TITRE II : AIDES À LA LOCOMOTION ET À LA POSTURE

Article 50. Est assuré un seul appareil à l'égard d'une même personne assurée; de même, sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ce seul appareil.

Malgré le premier alinéa, sujet à l'autorisation préalable de la Régie, une aide à la locomotion et à la posture additionnelle autre qu'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, avec ses composants et compléments, ou un composant additionnel d'un tel appareil est assuré lorsque l'appareil est requis pour des activités spécifiques essentiellement reliées à des fins d'études reconnues ou à des activités professionnelles.

Les études reconnues sont celles que poursuit un élève ou un étudiant inscrit à un programme qui mène à l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre attestation d'études reconnue par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le service d'ajustement et le service de réparation de cet appareil additionnel, de ses composants ou compléments, ou de ce composant additionnel sont également assurés.

Sous réserve du deuxième alinéa, est aussi assuré à l'égard d'une même personne assurée, seulement l'un des appareils suivants: un fauteuil roulant ou une poussette apparaissant à une énumération figurant au présent Titre.

Article 51. Malgré l'article 38, un fauteuil roulant à propulsion manuelle, un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger, ou l'un de leurs composants ou compléments, apparaissant à une énumération figurant au Tarif, n'est assuré que s'il est fourni dans les cas suivants:

1° à une personne assurée hémiplégique avec trouble de position ou d'équilibre;

[...]

7° à une personne assurée qui présente une déficience dégénératrice du système musculo-squelettique, qui a déjà un appareil parce qu'accordé en application de l'article 53 et qui a besoin d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger pour conserver ses capacités résiduelles, lesquelles toutefois le rendent encore capables d'utiliser un tel fauteuil de façon autonome.

À l'égard de la personne assurée visée au paragraphe 7 du premier alinéa, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré qu'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou qu'un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger qui, l'un ou l'autre, a déjà fait l'objet d'un retour à un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 57.

Toutefois, à l'égard de cette même personne assurée à qui appartient déjà un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger dont la Régie a déjà assumé le coût d'achat ou de remplacement, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré que ce fauteuil roulant sans qu'il ne fasse l'objet d'un retour à un établissement.

Seuls sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ces seuls fauteuils roulants, de leurs composants ou compléments, fournis dans les mêmes cas.

Par ailleurs, à l'égard d'une personne assurée visée au paragraphe 7 du premier alinéa qui accepte que la Régie prenne en charge le fauteuil roulant à propulsion manuelle ou à propulsion manuelle de modèle léger qui lui appartient le 12 novembre 1998 mais dont la Régie n'a pas assumé le coût d'achat ou de remplacement, sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ce fauteuil roulant, de ses composants ou compléments.

La Régie n'accepte de prendre en charge qu'un fauteuil roulant qui est similaire à un fauteuil roulant apparaissant à une énumération figurant à la sous-section I ou à la sous-section II de la section I de la Partie I du Tarif, qui est conforme aux exigences mentionnées à l'article 41 et qui rencontre les exigences du premier alinéa de l'article 45.

2. DESCRIPTION

APPAREILS OU COMPOSANTS ADDITIONNELS

Par les termes **appareil ou composants additionnels**, la Régie entend que l'appareil ou le composant a été attribué en supplément de l'appareil principal dans le but de répondre à des impératifs fonctionnels liés exclusivement à la réalisation d'études reconnues, d'activités professionnelles ou, dans certains cas d'exception, à des besoins de maintien des capacités résiduelles ou d'intégration sociale.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un seul appareil est assuré à l'égard d'une même personne. Cette règle générale exclut donc l'attribution d'un appareil ou d'un composant additionnel qui aurait comme but de répondre à des besoins similaires à ceux pour lesquels l'appareil principal ou l'un de ses composants a été attribué à la personne.

Toutefois, une exception s'applique s'il est clairement démontré, rapport d'un professionnel à l'appui, qu'un appareil ou qu'un composant additionnel est requis pour la réalisation d'activités spécifiques prévues au Règlement. Cet appareil ou ce composant additionnel n'est pas considéré comme analogue à l'appareil ou au composant principal, car ses caractéristiques distinctives lui permettent de remplir des fonctions différentes (ex. : flexion versus extension).

3.1. ÉTUDES RECONNUES

Aux fins d'application du Règlement, les études reconnues sont celles qui mènent à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou de toute autre attestation d'études reconnues par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

3.2. ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Aux fins d'application du Règlement, la réalisation d'une activité professionnelle implique que la personne assurée **est rémunérée** et qu'elle est en mesure de déposer une preuve d'emploi, datée de moins de 12 mois, telle qu'un contrat d'embauche, un relevé de paie, une attestation de l'employeur ou un formulaire T4. L'activité professionnelle exclut les activités bénévoles, contre l'échange de privilèges ou de nature occupationnelle (ex. : centre de jour, atelier protégé).

L'activité professionnelle peut cependant être pratiquée à temps partiel.

3.3. DOCUMENTATION REQUISE

Toute attribution d'un appareil ou d'un composant additionnel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Régie.

De plus, ces demandes doivent être appuyées d'un rapport d'évaluation, rédigé par un professionnel, justifiant en quoi l'utilisation de l'appareil principal de cette personne ne lui permet pas de répondre, à lui seul, aux exigences de l'activité ciblée et comment l'appareil ou le composant additionnel la rendra plus autonome à cet égard.

Dans un cas comme dans l'autre, une attestation d'emploi ou de fréquentation scolaire est exigée. Celle-ci doit préciser le nom de l'entreprise ou de l'établissement scolaire et être dûment datée et signée.

Les pièces justificatives doivent avoir été émises moins de 12 mois avant la date de la demande pour être considérées comme valables au plan administratif.

3.4. REMPLACEMENT

Le remplacement d'un appareil ou d'un composant additionnel est soumis aux mêmes règles d'application que celle d'une attribution initiale, et ce, tant pour le remplacement de l'appareil ou du composant principal que pour celui de l'appareil ou du composant additionnel.

La demande d'autorisation préalable exigée lors d'un remplacement permet à la Régie de réévaluer périodiquement si les besoins de la personne justifient toujours l'utilisation de 2 appareils ou de 2 composants complémentaires.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1. TITRE I : PROTHÈSES, ORTHÈSES, AIDES À LA MARCHE ET À LA VERTICALISATION

4.1.1. Études et activités professionnelles (article 16 du Règlement)

Un seul appareil est fourni **par fonction spécifique** d'un membre ou d'un segment de membre, sauf s'il est clairement démontré, rapport d'évaluation d'un professionnel à l'appui, qu'un appareil ou qu'un composant additionnel est requis pour la réalisation d'études reconnues ou d'activités professionnelles. L'évaluation doit être effectuée par au moins l'un des professionnels suivants :

- Ergothérapeute;
- Physiothérapeute;

- Technicien en orthèses-prothèses.

4.2. TITRE II : AIDES À LA LOCOMOTION ET À LA POSTURE

4.2.1. Études et activités professionnelles (article 50 du Règlement)

Un seul appareil est assuré à l'égard d'une même personne, sauf s'il est clairement démontré, rapport d'évaluation d'un professionnel à l'appui, qu'un appareil ou qu'un composant additionnel est requis pour la réalisation d'études reconnues ou d'activités professionnelles. L'évaluation doit être effectuée par au moins l'un des professionnels suivants :

- Ergothérapeute;
- Physiothérapeute.

Aux fins d'application du Règlement, la personne peut recevoir une aide à la posture ainsi qu'une aide à la locomotion additionnelle, **autre qu'un fauteuil roulant à propulsion motorisée et qu'une base de positionnement**. Les combinaisons d'appareils autorisées sont :

- FMA (fauteuil roulant à propulsion manuelle) – poussette;
- FMA – FMA;
- FMO – FMA;
- FMO (fauteuil roulant à propulsion motorisée) – poussette;
- BPO (base de positionnement) – FMA;
- BPO – poussette;
- Poussette – poussette.

La jurisprudence ([SAS-Q-102133-0310](#)) met en évidence qu'il n'est pas obligatoire d'utiliser l'appareil additionnel sur les lieux du travail ou des études pour le justifier, pourvu que son utilisation permette le maintien des capacités requises à l'accomplissement des activités spécifiques liées au travail ou aux études.

Concrètement, les fonctions d'attribution des deux appareils (JR et TR/ET), purement administratives, ne reflètent pas nécessairement la réalité d'utilisation de chacun d'eux, mais expriment une combinaison d'appareils qui répond aux besoins de la personne qui travaille ou qui étudie.

4.2.2. Intégration sociale

À la suite d'une note ministérielle de 2006, un enfant, à qui un fauteuil roulant à propulsion motorisée est attribué, peut conserver son fauteuil roulant à propulsion manuelle afin de favoriser son intégration sociale.

La Régie assure donc les réparations ou le remplacement de ce fauteuil roulant manuel jusqu'au 18^e anniversaire de la personne assurée. Avant 18 ans, les demandes d'attribution ou de remplacement doivent être justifiées par un rapport professionnel faisant état des contraintes propres à l'environnement de la personne mineure et de leurs impacts directs sur son intégration sociale.

Suivant cette logique, la Régie autorise la personne mineure, qui possède une base de positionnement ou une poussette, à la **conserver** lors de l'attribution d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée.

Toutefois, pour des raisons de croissance et si le besoin d'intégration sociale le justifie toujours, seul un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou une poussette peut être attribué en remplacement, car ces deux types d'aides à la locomotion permettent des déplacements à bord de véhicules ou dans des endroits non adaptés, conformément à l'esprit de la note ministérielle, ce qui n'est pas le cas de la base de positionnement. Exceptionnellement, le remplacement d'une base de positionnement peut être justifié si la personne s'est vue attribuer un fauteuil roulant à propulsion motorisée muni d'un mécanisme de bascule nécessaire au maintien de la position assise.

Voici les combinaisons d'appareils acceptées par la Régie :

- FMO – Poussette;
- FMO – FMA;
- FMO – BPO (la BPO peut être conservée mais non remplacée, sauf exception).

4.2.3 Maintien des capacités résiduelles (article 51, al. 1, par. 7)

Une personne avec une déficience dégénérative du système musculo-squelettique qui possède un fauteuil roulant à propulsion motorisée peut également avoir droit à un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger afin de conserver ses capacités résiduelles, dans la mesure où elle est encore capable de se propulser de manière autonome.

La demande d'un appareil additionnel doit être appuyée d'une ordonnance médicale qui précise les points suivants :

- La présence d'une déficience dégénérative du système musculo-squelettique;
- La suffisance des capacités résiduelles pour l'utilisation autonome d'un tel fauteuil;
- La nécessité d'attribuer un tel fauteuil à la personne assurée pour le maintien de ses capacités résiduelles.

Note : la capacité de la personne à utiliser un fauteuil roulant manuel se trouve habituellement dans le rapport du professionnel qui a réalisé les essais d'appareils (ergothérapeute ou physiothérapeute) et cette justification, qui complète le portrait clinique, est jugée suffisante.

Le fauteuil roulant manuel attribué doit être un appareil valorisé : soit la personne conserve son ancien appareil, soit un appareil valorisé lui est attribué simultanément ou après l'attribution de son appareil motorisé.

5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 8 octobre 2014.